

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AL/VD



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PESSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur régissant les travaux professionnels et domestiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Ville ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la réglementation générale dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

Article 1 : ABROGATION

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal du 8 novembre 2005 reçu en préfecture le 1er décembre 2005.

Article 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Compte tenu des nouvelles dispositions nationales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sur l'espace public sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que dans les voies ouvertes à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants ou ayants droits des immeubles riverains sont tenus de maintenir leurs parties de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété.

Il leur incombe à ce titre, de balayer, nettoyer le trottoir, et d'assurer par l'enlèvement de tous détritiques et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux ou fil d'eau et les pièges à eau.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Une tonte peut éventuellement être envisagée.

L'application ou le déversement de produits phytosanitaires (désherbants,...) est strictement interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes est interdit sur l'espace public.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 3 : NEIGE - VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Article 4 : ANIMAUX

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine sans être tenus en laisse.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que ces animaux abandonnent sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur toute partie de la voie publique, ainsi que les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 5 : ENCOMBRANTS

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Les services métropolitains ou municipaux pourront, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnage, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer une incendie ou une explosion.

Article 6 : ARBRES BORDANT LE DOMAINE PUBLIC

Les propriétaires riverains des voies publiques, parcs et jardins de la Ville, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique et sur les parcs et jardins de la Ville.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute la hauteur des plantations.

Dans le même principe, la saillie des lierres ou autres plantes recouvrant les chaperons des murs de clôture ou tapissant les constructions sera réduite à 0,15 mètre.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par les services métropolitains et municipaux, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : VEHICULES

L'entretien de tous véhicules est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques,
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping car,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées, sur le domaine privé, de façon à ce que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Article 8 : AFFICHAGE

Les façades des immeubles et des clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. L'affichage lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Sauf dérogation exceptionnelle de Monsieur le Maire, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, paillons, prospectus, panonceaux, même temporaires... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent (mâts d'éclairage public, de signalisation ou de jalonnement).

En cas de dérogation, les affiches ne devront pas excéder 1m x 0,80 m et ne devront en aucun cas être accrochées sur des panneaux de signalisation, des feux de trafic, des arbres ou leurs tuteurs.

Article 9 : BRUIT

Se référer à l'arrêté préfectoral et l'arrêté municipal en vigueur.

Pour rappel, les travaux à caractère privé de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur à explosion, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 10 : FEUX

Les feux sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par les particuliers, les entreprises d'espaces verts est interdit.

L'utilisation des barbecues fixes ou mobiles n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 11 : APPLICATION

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté. Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

De plus, l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

Article 12 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Pessac,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires.

Fait à Pessac, le 18 octobre 2016



Le Maire

Franck Raynal
Franck RAYNAL